

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA (Boulevard Henri Barbusse - 60777 THOUROTTE) de restreindre les conditions de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de réfection de chaussée **avenue Gérard de Nerval**, pour le compte du Département de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation pourra être alternée, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, au droit des travaux et pendant leur durée, entre le 15 juillet 2024 et le 9 août 2024 de 8h00 à 17h00, sauf le weekend et jour férié.

Le mode d'alternat devra être adapté au flux de véhicules et pourra être modifié en cours de travaux.

Article 2 :

Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise EUROVIA et interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, entre le 15 juillet 2024 et le 9 août 2024 de 8h00 à 17h00, sauf le weekend et jour férié.

Article 3 :

Les accès riverains et la circulation des piétons devront être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 4 :

La largeur de la voie pourra être réduite.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 :

L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous chaussée.
- Les déblais seront évacués chaque soir.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- Tous les marquages de localisation des réseaux devront être effacés par le pétitionnaire dans les 48 heures qui suivront la fin des travaux.

- La compacité à 10 cm au-dessus du réseau sera contrôlée avant toute réfection définitive et devra être validé par un agent de la ville.
- Les tranchées devront être rigoureusement découpées au minimum sur l'épaisseur des enrobés en respectant un épaulement de 10 cm de chaque côté de celle-ci.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.
- La découpe de la structure devra être réalisée uniquement à la scie à eau.
- Aucune réfection en dent de scie ne sera tolérée.
- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.

Article 6 :

La signalisation réglementaire d'approche et de position sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise EUROVIA, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 7 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 :

La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Voirie Départementale, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 08/07/2024

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois,



PUBLICATION
Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

10 JUL. 2024